



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/8/3/Add.2*
30 octobre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Huitième réunion
Montréal, 9-15 novembre 2009

COMPILED DES TEXTES EXÉCUTOIRES PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LA NATURE DU RÉGIME INTERNATIONAL, LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Additif

COMMUNICATION DU GROUPE AFRICAIN

Note du Secrétaire exécutif

1. Le Secrétaire exécutif diffuse ci-joint une communication du Groupe africain sur la nature du régime international, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le renforcement des capacités. Le texte est diffusé tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

* La traduction a été fournie par le Groupe africain.

/...

PRÉSENTATION D'UN TEXTE EXÉCUTOIRE, DE POINTS DE VUE ET DE PROPOSITIONS PAR LE GROUPE AFRICAIN EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DU RÉGIME, LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Le rapport de la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/7/8) qui s'est tenue à Paris mentionne, au paragraphe 121, que « les coprésidents du Groupe de travail ont aussi confirmé que, conformément aux paragraphes 9 et 10 de la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention, les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes seront invités à présenter des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de la décision IX/12 et qui n'ont pas été abordés à la présente réunion, à savoir la nature du régime, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le renforcement des capacités. »

En réponse à l'invitation des coprésidents à présenter un texte exécutoire, des points de vue et des propositions concernant la nature du régime, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le renforcement des capacités, le Groupe africain soumet le texte exécutoire et les explications qui suivent. Bien que les présentes propositions ne s'écartent pas de ses propositions originales à l'égard des principaux éléments figurant dans l'annexe I de la décision IX/12, le Groupe africain a voulu que son nouveau texte exécutoire suive l'ordre du sommaire des principaux éléments. Les présentes propositions s'inspirent aussi de discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe africain à l'issue des négociations de la réunion ABSWG7, du rapport de la Réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/8/2) et des apports d'autres parties prenantes africaines.

D'après son expérience à la réunion ABSWG 7, Le Groupe africain a conclu que la meilleure façon de faire valoir ses points de vue était de restructurer ses propositions originales. Cela s'avérera particulièrement utile dans un contexte de négociations où le texte exécutoire est abordé séparément point par point.

TEXTE EXÉCUTOIRE ET EXPLICATIONS

III. Principaux éléments (UNEP/CBD/WG-ABS/7/7)

D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Le Groupe africain constate certains chevauchements dans les points regroupés sous l'élément « Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ». Pour plus de clarté, il a donc entrepris de ramener ces points sous trois rubriques – 1. Partage des avantages, 2. Accès, 3. Conformité – et de proposer un texte exécutoire spécifique dans cet ordre.

Le Groupe africain, tout en sachant que la CDB utilise le terme « consentement préalable en connaissance de cause » (CPCC), parlera dans ce texte de « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » (CPLCC) comme le fait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Comme pour toute convention juridique, l'interprétation de la CDB doit demeurer dynamique et s'adapter aux nouveaux instruments juridiques se rapportant au même sujet.

Le Groupe africain est également conscient que la CDB utilise le terme « communautés autochtones et locales » (CAL), alors que le récent rapport du Groupe spécial d'experts techniques (AHTEG) sur les connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG-ABS/8/1) parle de « peuples autochtones et communautés locales ». En attendant que l'utilisation de ces termes soit discutée à la réunion ABSWG8, le Groupe africain adoptera, pour son texte exécutoire, le terme « peuples autochtones et communautés locales ».

Le terme « appropriation illicite » désigne ici une infraction aux lois ou règlements d'un pays en matière d'accès et en l'absence desdites lois ou règlements à l'enfreinte d'autres règlements et mesures administratives régissant l'accès. S'appuyant sur le rapport AHTEG sur les connaissances traditionnelles et son analyse pertinente du lien qui existe entre ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées, le Groupe africain est d'avis que le terme « connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » doit être réexaminé lors de l'ABSWG8. Entre-temps, le Groupe africain a choisi de s'en tenir au terme « connaissances traditionnelles » dans son texte exécutoire.

S'appuyant sur le rapport AHTEG sur les connaissances traditionnelles qui souligne, au paragraphe 10, que la coévolution des systèmes biologiques et culturels renforce l'inséparabilité des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques, le Groupe africain, dans son texte

/...

exécutoire, reconnaît les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les ressources génétiques qui se sont développées comme résultat direct de leurs connaissances, innovations et pratiques.

1. Partage des avantages

Partage juste et équitable des avantages : avantages provenant de l'utilisation des connaissances traditionnelles avec les détenteurs de ces connaissances

Points en cause :

Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles (point D/1/1)

Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages (point D/1/3)

Texte exécutoire proposé :

Chaque partie contractante adopte des mesures juridiques, administratives ou politiques pour assurer un partage juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de :

- i) ressources génétiques, quand les ressources génétiques en question découlent des connaissances traditionnelles de peuples autochtones et de communautés locales ou quand les peuples autochtones ou les communautés locales ont des droits collectifs sur ces ressources génétiques en vertu de la législation nationale ou du droit international,*
- ii) connaissances traditionnelles, lorsque les peuples autochtones et les communautés locales ont développé ces connaissances traditionnelles.*

Ces avantages seront fondés sur des modalités convenues d'un commun accord (MCCA) avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés.

Par respect pour les détenteurs des connaissances traditionnelles, le partage et la répartition équitables des avantages se feront, dans toute la mesure du possible, d'après leurs valeurs culturelles, spirituelles, écologiques et économiques, leurs normes et lois coutumières et leurs protocoles communautaires.

Lorsque l'État, en vertu de la législation nationale ou du droit international, est propriétaire ou détenteur d'une ressource génétique, les peuples autochtones et communautés locales n'en perdent pas pour autant leur droit au partage des avantages pour ce qui est des connaissances traditionnelles associées à cette ressource génétique, dans la mesure où le développement ou l'utilisation de cette ressource génétique sont intégralement liés à la connaissance traditionnelle d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale.

Les connaissances traditionnelles de peuples autochtones et communautés locales dont l'accès a précédé l'entrée en vigueur de la CDB sont régies par le Régime international de l'APA, ce qui signifie que :

- a) Tous les avantages continus découlant de l'utilisation pré-CDB de ces connaissances traditionnelles doivent être partagés de manière juste et équitable avec les peuples autochtones et communautés locales concernés ;*
- b) Toutes les nouvelles utilisations de ces connaissances traditionnelles après l'entrée en vigueur de la CDB sont assujetties à un CPLCC et à des MCCA négociés avec les peuples autochtones et communautés locales concernés conformément aux procédures, lois coutumières ou protocoles communautaires qui existent au niveau de la communauté ;*
- c) Lorsque l'origine des connaissances traditionnelles est nébuleuse, on constitue un fonds régional de connaissances traditionnelles géré par les représentants des peuples autochtones et communautés locales, et une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles est versée à ce fonds.*

Les Parties doivent prendre des mesures pour régler le problème des connaissances traditionnelles communes ou transfrontières. Là où les connaissances traditionnelles sont communes à plusieurs peuples autochtones ou communautés locales et qu'une entente sur l'APA a été conclue avec l'un de ces peuples ou de ces communautés, les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les avantages soient également partagés avec les autres peuples autochtones et communautés locales détenant les mêmes connaissances traditionnelles. Cela dit, rien n'empêche des peuples autochtones et des communautés locales qui détiennent des connaissances traditionnelles communes ou transfrontières de conclure des ententes d'APA séparées avec les utilisateurs de ces connaissances traditionnelles, à condition que ces ententes soient non exclusives et ne portent pas atteinte aux droits, lois coutumières ou protocoles communautaires des autres peuples autochtones et communautés locales qui détiennent ces mêmes connaissances traditionnelles.

Les Parties qui ont obtenu l'accord de peuples autochtones et de communautés locales pour défendre leurs intérêts précisent pour les MCCA des conditions et normes minimales ayant trait aux connaissances traditionnelles communes ou transfrontières, auxquelles doivent se plier les utilisateurs de ces connaissances traditionnelles au moment de négocier des MCCA avec l'une quelconque des communautés qui détiennent ces connaissances communes.

Les Parties doivent prévoir des mécanismes pour renseigner les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles quant à leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles.

Point en cause :

Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire (point D/2/4)

Partage juste et équitable des avantages : dans les communautés qui détiennent les connaissances traditionnelles

Texte exécutoire proposé :

Lorsque des avantages découlent de l'utilisation des connaissances traditionnelles, les Parties appuieront les peuples autochtones et les communautés locales pour faciliter le partage juste et équitable de ces avantages au niveau de la communauté conformément aux lois coutumières, aux valeurs ou aux protocoles communautaires des détenteurs de ces connaissances traditionnelles.

Partage juste et équitable des avantages : élaboration de dispositions modèles

Point en cause :

Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des dispositions modèles des accords sur le transfert de matériel (point D/1/5)

Texte exécutoire proposé :

Les Parties devront intégrer les connaissances traditionnelles dans les dispositions modèles sectorielles des accords sur le transfert de matériel, en s'appuyant sur les pratiques exemplaires.

2. Accès

Accès : consentement préalable donné librement et en connaissance de cause

Points en cause :

Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles (point D/1/7)

Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint (point D/2/8)

Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles (point D/2/1)

Texte exécutoire proposé :

Les Parties devront respecter, reconnaître et protéger les droits collectifs que détiennent les peuples autochtones et communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles et sur les ressources génétiques qui en découlent et établir en conséquence un cadre national de réglementation pour protéger ces droits et les mettre en pratique de façon efficace. Tant et aussi longtemps que ces mesures et ces politiques ne sont pas en place, l'État n'en respecte pas moins ses obligations à l'égard des droits collectifs des peuples autochtones et communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles et sur les ressources génétiques qui en découlent.

Les Parties adoptent des mesures législatives, administratives ou politiques pour assurer le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des peuples autochtones et communautés locales avant d'accorder l'accès à :

- i) des ressources génétiques découlant de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ou des ressources génétiques sur lesquelles les peuples autochtones et communautés locales ont des droits en vertu de la législation nationale ou du droit international, et
- ii) des connaissances traditionnelles, si elles ont été développées ou si soin à leur égard relève de la compétence d'un peuple autochtone ou une communauté locale.

Si un CPLCC est accordé, il se traduit par des MCCA avec les peuples autochtones ou la communauté locale concernée.

Lorsque les peuples autochtones et les communautés locales n'ont pas droit à un CPLCC à l'égard d'une ressource génétique, l'État prend des mesures pour assurer la participation des peuples autochtones et communautés locales concernés au moment où l'accès et l'utilisation en sont accordés et s'il arrive que l'accès à la ressource génétique, ou son utilisation, portent atteinte à leurs connaissances traditionnelles.

Pour avoir accès aux ressources génétiques des peuples autochtones et communautés locales et à leurs connaissances traditionnelles, les CPLCC s'obtiennent auprès des autorités compétentes en vertu des lois coutumières, protocoles communautaires ou autres dispositions de leur choix.

À la demande des peuples autochtones et communautés locales, une autorité nationale compétente peut les aider à remplir les formalités de CPLCC et MCCA.

Les Parties doivent :

- a) *S'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation reposent sur le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales qui détiennent ces connaissances ;*
- b) *S'assurer que l'usage commercial ou autre des ressources génétiques et connaissances traditionnelles ne nuise pas à l'usage traditionnel de ces ressources génétiques et connaissances traditionnelles ;*
- c) *Rendre disponible toute information pertinente susceptible de faciliter la participation effective et le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales chaque fois qu'un accord d'APA concerne les connaissances traditionnelles ;*
- d) *Voir à ce que la documentation sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales soit assujettie au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales ;*
- e) *Voir à ce que les décisions concernant l'accès aux connaissances traditionnelles, quand elles sont prises par les autorités compétentes désignées par les peuples autochtones et communautés locales en vertu de leurs normes et lois coutumières ou protocoles communautaires, soient portées à la connaissance des peuples autochtones et communautés locales et autres parties prenantes concernées ;*

f) Exiger que les MCCA prévoient la portée de l'utilisation qui sera faite des connaissances traditionnelles et ressources génétiques et qu'advenant des modifications substantielles dans l'utilisation des connaissances traditionnelles et ressources génétiques par rapport à l'utilisation consentie par le CPLCC et les MCCA, un nouveau CPLCC et des nouvelles MCCA soient négociés avec les peuples autochtones et communautés locales qui détiennent ces connaissances traditionnelles et ces ressources génétiques ;

g) Accorder du soutien en matière de renforcement de capacités afin que les peuples autochtones et communautés locales puissent participer activement aux diverses étapes des ententes sur l'accès et le partage des avantages, par exemple dans l'élaboration et la mise en vigueur de conditions et de modalités contractuelles établies d'un commun accord.

Accès : désignation de l'autorité compétente

Point en cause :

Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires (point D/1/6)

Texte exécutoire proposé :

Les Parties désignent un correspondant national pour l'APA et/ou une autorité nationale compétente chargés de diriger les utilisateurs de connaissances traditionnelles vers l'autorité légitime auprès du peuple autochtone ou l'autorité compétente auprès de la communauté locale aux fins d'obtenir un CPLCC ou de conclure des MCCA.

Les Parties fournissent leur appui aux peuples autochtones et aux communautés locales pour les aider à reconnaître ou à désigner eux-mêmes leurs autorités légitimes.

Accès : procédures au niveau communautaire

Point en cause :

Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires (point D/1/2)

Texte exécutoire proposé :

Les autorités légitimes autochtones ou les autorités locales renseignent clairement les utilisateurs potentiels des connaissances traditionnelles sur la façon d'obtenir un CPLCC et de négocier des MCCA

/...

pour les connaissances traditionnelles ou les ressources génétiques associées, conformément aux procédures en usage au niveau communautaire, aux lois coutumières et aux protocoles communautaires.

Les Parties rallient la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales concernés pour soutenir et faciliter la signature de protocoles communautaires locaux, nationaux et/ou régionaux réglementant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées en tenant compte des lois coutumières et des valeurs écologiques des peuples autochtones et communautés locales, afin d'empêcher l'utilisation illicite de leurs connaissances traditionnelles et ressources génétiques associées.

Quand l'utilisateur et le peuple autochtone ou la communauté s'entendent sur l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles en vertu de procédures de niveau communautaire, de normes et de lois coutumières ou de protocoles communautaires, l'entente est enregistrée auprès de l'autorité nationale compétente.

Accès : connaissances traditionnelles ou ressources génétiques associées transfrontières

Point en cause :

Aucun point sous la liste des Connaissances traditionnelles, mais une question importante soulevée en cours de discussions

Texte exécutoire proposé :

Les États prennent des mesures pour régler le cas des ressources génétiques et connaissances traditionnelles communes et transfrontières. Dans des situations où plusieurs peuples autochtones ou communautés locales détiennent en commun une ressource génétique ou des connaissances traditionnelles, les États empêcheront les utilisateurs potentiels de s'en faire accorder l'accès illimité ou peu réglementé par un peuple autochtone ou une communauté locale, au détriment d'un autre peuple autochtone ou d'une autre communauté locale qui détient la même ressource génétique avec les mêmes connaissances traditionnelles.

Les Parties prennent des mesures pour régler le cas des connaissances traditionnelles communes et transfrontières. Dans des situations où plusieurs peuples autochtones ou communautés locales détiennent en commun des connaissances traditionnelles, avant la signature d'une entente sur l'APA avec l'un de ces peuples autochtones ou de ces communautés locales, les Parties font en sorte d'obtenir le CPLCC de l'autre peuple autochtone ou communauté locale détenant les mêmes

connaissances. Cela dit, rien n'empêche les peuples autochtones et les communautés locales qui détiennent des connaissances traditionnelles communes ou transfrontières de donner leurs propres CPLCC ou de conclure des ententes d'APA séparées avec les utilisateurs de ces connaissances traditionnelles, à condition que ces CPLCC et ces ententes soient non exclusifs et ne portent pas atteinte aux droits, lois coutumières ou protocoles communautaires des autres peuples autochtones et communautés locales qui détiennent les mêmes connaissances traditionnelles.

Les Parties encouragent et favorisent l'élaboration de protocoles communautaires qui établissent des règles claires et transparentes pour les utilisateurs potentiels qui veulent avoir accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, advenant que ces ressources et ces connaissances soient détenues en commun par :

des peuples autochtones et communautés locales répartis sur plusieurs territoires nationaux, et

des peuples autochtones et communautés locales dont les valeurs, les normes, les lois coutumières et les compréhensions diffèrent.

3. Conformité

Conformité : certificats internationaux

Point en cause :

- **Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles (point D/2/3)**

Texte exécutoire proposé :

Un système de certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale établit que les ressources génétiques/les ressources biologiques, les dérivés et produits et les connaissances traditionnelles ont été dûment acquises. Chaque partie émet sur demande un certificat de conformité valable et applicable internationalement qui certifie que les ressources génétiques, ressources biologiques, les dérivés et produits et les connaissances traditionnelles ont été acquises conformément aux lois du pays fournisseur et grâce au CPCC des peuples autochtones ou des communautés locales concernés. Le certificat indique qui sont les détenteurs des ressources génétiques, ressources biologiques, dérivés et produits et des connaissances traditionnelles d'après les CCCA.

Pour permettre de remonter la piste des connaissances traditionnelles, le certificat contient au minimum, mais pas exclusivement, les renseignements suivants :

- a) *Conditions de la licence, notamment les usages permis et les restrictions sur l'utilisation à des fins de :*
 - *Recherche à des fins non commerciales*
 - *Recherche et développement visant l'usage commercial*
 - *Usage commercial*
- b) *Conditions de transfert à un tiers, notamment pour ce qui est des conditions de licence.*

Conformité : appropriation illicite

Point en cause :

Aucun point sous la liste des Connaissances traditionnelles, mais la pertinence aux connaissances traditionnelles en a été soulevée en discutant de l'élément Conformité, à la section 3 intitulée Élaboration d'outils visant à encourager la conformité.

- **Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux (section 3, point C/3/4)**

Texte exécutoire proposé :

Aux fins du Régime international, ce qui suit constitue un acte d'appropriation illicite est d'avoir accès à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles ou utiliser ces ressources et ces connaissances sans avoir obtenu le CPLCC des peuples autochtones et communautés locales concernés en conformité avec le régime international ;

Conformité : Recherche non commerciale

Point en cause :

- **Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages (point D/1/4)**

Texte exécutoire proposé :

Les Parties encouragent l'application de mesures et de pratiques exemplaires pour respecter les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles en cas de recherche non commerciale.

/...

Les Parties pourraient prendre des mesures pour prévenir que les connaissance traditionnelles et la recherche non commerciale qui s'y rattache ne rentre pas dans le domaine public aussi longtemps et qu'une évaluation quant aux dimensions de propriété intellectuelle n'ait été faite sur ces connaissances traditionnelles et la recherche non commerciales qui s'y rattache.

Les Parties devront assurer que les utilisateurs pour fin non- commerciales respectent les droits coutumiers, les protocoles communautaires et autres procédures communautaires le cas échéant

Conformité : autres points

Pas de point spécifique pertinent

Texte exécutoire proposé :

Les Parties doivent s'assurer que les utilisateurs divulguent le pays fournissant les ressources/le pays d'origine, l'identité des détenteurs des connaissances traditionnelles et la preuve de leur CPLCC, quand ces renseignements se trouvent dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, d'enregistrement et dans les mécanismes de protection des variétés végétales

L'absence d'un CPLCC, quand celui-ci est exigé par les lois du pays, les lois coutumières ou les protocoles communautaires, est un motif de rejet/d'invalidation pour une demande de brevet ou d'une demande d'enregistrement. Dans les cas de rejet ou d'invalidation, le droit de faire une demande d'enregistrement de produit ou demande de droit de propriété intellectuelle appartient à l'Etat qui fournit ces ressources/ pays d'origine ou encore détenteurs de connaissances traditionnelles.

Les Parties s'assurent que les avantages découlant de l'utilisation illicite de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles seront dirigés, en tant que compensation, vers les détenteurs ou propriétaires de ces connaissances traditionnelles et ressources génétiques.

III. Principaux éléments (UNEP/CBD/WG-ABS/7/7)

E. Renforcement des Capacités

Texte exécutoire proposé :

Les parties contractantes devraient mettre en place des moyens, incluant des mécanismes financiers, pour faciliter l'acquisition de l'expertise intellectuelle, technologique et l'obtention de ressources financières pour les besoins des parties prenantes concernées :

/...

Les Parties devront collaborer dans l'élaboration et/ou le renforcement des ressources humaines et institutionnelles en matière d'APA, pour fin de mise œuvre du Régime International dans les pays en voie de développement et plus particulièrement dans les pays les moins développés, dans les petits Etats insulaires et dans les Pays avec économies en transition. Ceci pourrait être effectué à travers des institutions et organisations déjà en place au niveau global, régional, sous régional et, si approprié, à travers la facilitation de l'implication du secteur privé.

Les Parties devront s'assurer que le renforcement des capacités sera fait en vertu des besoins nationaux en matière de renforcement des capacités et consistera mais ne sera pas limité aux points suivants :

- 1) *Le transfert des connaissances aux pays fournisseurs et le transfert des compétences nécessaires afin d'opérationnaliser ces connaissances*
- 2) *Faciliter et appuyer les structures et mécanismes pour pérenniser et développer ces connaissances et expertises,*

Besoins en matière de capacités pour les gouvernements devraient inclure mais ne pas être limité aux points suivants :

- 1) *Capacité pour mettre en place des systèmes juridiques fonctionnels d'APA tout en facilitant l'acquisition des connaissances et expertises requises à tous les niveaux du gouvernement (secteur exécutif, législatif, judiciaire)*
- 2) *Capacité de surveiller et d'assurer le respect de la conformité*
- 3) *Capacité de documenter les ressources biologiques et ressources génétiques (collections ex situ et in situ)*
- 4) *Capacité de conserver, d'utiliser de façon durable et de promouvoir les connaissances traditionnelles*
- 5) *Capacité d'identifier, d'évaluer et de protéger différentes formes de propriété intellectuelle au regard de ressources génétiques*
- 6) *Capacité de promouvoir l'utilisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles pour le développement socio-économique*
- 7) *Capacité d'assurer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur l'APA*

Besoins en matière de renforcement des capacités pour les peuples autochtones et communautés locales pourraient inclure mais ne sont pas limités aux points suivants

- 1) *Capacité de conserver, d'utiliser de manière durable et de promouvoir les connaissances traditionnelles*
- 2) *Capacité d'identifier, de vérifier et protéger leurs droits sur les connaissances traditionnelles associées dans le contexte de négociations et de la mise en œuvre d'accords d'APA*
- 3) *Capacité d'élaborer et faire appliquer les protocoles communautaires liés à l'accès aux connaissances traditionnelles et ressources génétiques associées*
- 4) *Capacité de documenter leurs ressources biologiques et connaissances traditionnelles incluant la capacité de mettre en application leurs droits sur le processus et résultat d'une telle documentation.*
- 5) *Capacité d'assurer que les bases de données sur les connaissances traditionnelles sont protégées contre des utilisations illicites*
- 6) *Capacité en vertu de l'Art. 8 j et 10 c de la CDB de promouvoir l'application au sens plus large des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques en impliquant les peuples autochtones et communautés locales avec leurs consentements dans la planification et la mise en œuvre de la 'recherche et formation' (art.12), 'éducation et sensibilisation (art.13), 'échange d'information' (art.17.2) et 'coopération technique et scientifique' (art.18.4)*

Besoins en matière de capacité pour les institutions académiques et institutions de recherche incluront mais ne seront pas limités aux points suivants ;

1. *Capacité et appui financier pour l'élaboration de curriculums, la formation, l'appui technique et pour la recherche et capacité institutionnelle en matière d'APA et de biodiversité*
2. *Capacité pour l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle et partenariats privés, publiques et communautaires dans la commercialisation des résultats de la recherche.*
3. *Capacité d'augmenter la collaboration et la compréhension entre les chercheurs et les peuples autochtones et communautés locales.*

Besoin en matière de capacité pour secteur privée :

- 1) Capacité d'assurer les bonnes pratiques dans les processus d'APA et accords d'APA eg. CLPCC, CCCA et partage des avantages
- 2) Capacité d'identifier et d'utiliser les opportunités commerciales qui pourraient se présenter par le fait d'être en conformité avec des normes d'APA.
- 3) Développement de capacités différencierées pour différents types d'opportunités commerciales liées à l'APA incluant le développement du produit, la création de chaînes de valeur, l'accès aux marchés et la gestion et utilisation durable des ressources naturelles

IV. Nature (UNEP/CBD/WG-ABS/7/7)

Texte exécutoire proposé :

Le régime international consiste en un seul instrument juridiquement contraignant contenant entre autres une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.
